

qu'il est inutile de parler ici des grands avantages que ce fameux acte apportera à la sécurité et à la liberté des sujets de cette province.

Le septième article demande que les jugements par jurés soient admis, au choix des parties, dans les cours primitives de juridiction. Il est de la plus grande importance pour ce pays. Les corps de jurés en matières civiles sont justement regardés en Angleterre comme les remparts de la fortune et de l'honneur contre les entreprises des gens en place; et tous les écrivains disent qu'ils ont préservé les libertés de l'empire Britannique. Ils en imposent aux juges corrompus et méchants; mais ils aident ceux qui sont droits et équitables. Le peuple Anglois n'apprécie même le mérite de ses juges que selon l'attachement qu'ils montrent pour cette institution heureuse et sacrée. Ceux qui seront obligés d'avoir recours à la justice y trouveront une grande douceur et une plus grande sûreté dans l'instruction du *fait principal* de leur cause, qui sera ensuite décidée par les juges. Cette manière de juger est certainement moins sujette aux erreurs, et il faudra qu'une affaire soit bien litigieuse et bien mauvaise si elle ne peut pas supporter l'inspection et le jugement de douze honnêtes personnes sous serment.

LES 8, 10 et 11<sup>mes</sup> articles contiennent des objets de réforme très essentiels à cette province. Il faut absolument qu'un sheriff, dont l'office est revêtu d'un grand pouvoir et qui exige une grande confiance, donne des sûretés pour l'exécution fidelle et honnête de son devoir; qu'aucune nouvelle charge ne soit créée sans le consentement de la législation, sans quoi elles pourroient être augmentées sans nécessité, nuire aux habitants, à l'agriculture et au commerce, accumuler les salaires et perpetuer l'oïveté et la corruption. Il est nécessaire aussi que tous ceux qui auront des emplois dans l'administration civile les exercent eux-mêmes, et non par des députés choisis par eux, sans capacité ou indignes de la confiance publique. Ces points sont si clairs et si évidents que nous pensons qu'ils n'exigent pas de plus longs commentaires.

LES 9 et 12<sup>mes</sup> articles, concernant l'indépendance des juges et des autres officiers de notre administration civile, sont encore de la plus haute importance; l'intégrité des cours de justice ne peut se maintenir sans elle. La sagesse humaine ne sauroit se servir de motifs plus puissants pour maintenir les juges dans cette heureuse indépendance, que  
de